

## **Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 19 novembre 2010**

Présents : Mme SIGOT Mlles RUAU - GRANIER  
MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX

**Dossier n°08-2010/2011**

**Réclamation posée par le club : CHORALE DE ROANNE  
opposant en date du 6 novembre 2010 SLUC NANCY à CHORALE DE ROANNE**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat Espoir PRO A,  
Vu les règlements généraux de la LNB,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 2,2 secondes de la fin de rencontre, alors que le score est de 80 partout, un joueur de l'équipe du SLUC NANCY tire deux lancer francs,

Attendu que le premier lancer franc est marqué, et que le second donne lieu à un rebond pris par un joueur de l'équipe de la CHORALE DE ROANNE,

Attendu que la fin de rencontre survient lorsque l'attaquant de l'équipe de la CHORALE DE ROANNE est au niveau de ligne médiane,

Attendu que l'équipe de la CHORALE DE ROANNE conteste la validité du rebond sur le second lancer franc, au motif que le ballon n'aurait pas touché l'anneau,

Attendu que suite à cette contestation les deux arbitres se consultent,

Attendu que l'arbitre en responsabilité confirme que, selon lui, le ballon a touché l'anneau sur le dernier tir de lancer franc,

Attendu que de ce fait, l'arbitre valide la fin de rencontre et retourne au vestiaire avec son collègue,

Attendu qu'une réclamation est déposée par le club de la CHORALE DE ROANNE,

Attendu que dans les vestiaires les officiels de table déclarent aux arbitres que le ballon n'a pas touché l'anneau selon eux,

Considérant que lors du second tir de lancer franc l'arbitre en responsabilité a jugé que le ballon a touché l'anneau, rendant le rebond valide,

Considérant de ce fait que l'arbitre a fait une juste application du règlement,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

**SLUC NANCY : 82**

**CHORALE DE ROANNE : 81**